



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 AVR. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

N° 2021/32
du 28 avril 2021

DELIBERATION

portant acquisition d'une partie de l'emprise de la voie desservant le morcellement « BALLANDE (TAMOA-NASSANDOU) » et le lotissement rural « YOUPHIL », en vue de son classement dans le domaine public communal

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU l'arrêté modifié n° 77-280/CG du 4 juillet 1977 ayant autorisé la réalisation d'un morcellement dans la région de Tamoia-Nassandou, commune de PAÏTA,
- VU l'arrêté modifié n° 2996-2004/SUCP du 18 janvier 2006 ayant autorisé M. Jean-Jacques Prothais à réaliser un lotissement rural dénommé « Youphil », section Tamoia-Nassandou, commune de PAÏTA,
- VU l'arrêté du Président de la province Sud n° DV 98821 2019 00011 du 26 avril 2019 ayant autorisé la division de la propriété foncière constituée de la parcelle n° 38 du morcellement Ballande (Tamoia-Nassandou), de la section Tamoia, sur la commune de PAÏTA,
- VU l'arrêté de la Présidente de la province Sud n° DV 98821 2020 00019 du 13 novembre 2020 ayant autorisé la division de la parcelle n° 85 du morcellement Ballande et n° 294 section Tamoia ainsi que les détachements-rattachements issus des parcelles n° 212 section Tamoia, n° 23pie, 18pie, 20, 124 et 125 du morcellement Ballande, sur la commune de PAÏTA,
- La commission de l'aménagement urbain consultée en sa séance du 16 avril 2021,

DECIDE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 AVR. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la procédure de classement de la voie desservant le morcellement « BALLANDE (TAMOA-NASSANDOU) » et le lotissement rural « YOUPHIL », il est décidé d'acquérir à titre gratuit les parcelles ci-après désignées, constituant l'emprise de ladite voie :

Numéro de parcelle	Morcellement/ Lotissement/Section	Superficie	N.I.C.	Propriétaires
162	Morcellement BALLANDE (TAMOA-NASSANDOU)	21a 63ca	428236-5470	Gérard AARNINK
171	Morcellement BALLANDE (TAMOA-NASSANDOU)	10a 04ca	428235-3682	SCI OUAGOU
172	Morcellement BALLANDE (TAMOA-NASSANDOU)	05a 10ca	427234-9863	
173	Morcellement BALLANDE (TAMOA-NASSANDOU)	02a 22ca	428235-4330	
175	Morcellement BALLANDE (TAMOA-NASSANDOU)	85a 36ca	428235-2154	Jean-Jacques PROTHAIS et Anne-Marie PERRIER
177	Morcellement BALLANDE (TAMOA-NASSANDOU)	19a 57ca	428235-5513	Steeve VERDEGEM et Violaine CROQUEFER
179	Morcellement BALLANDE (TAMOA-NASSANDOU)	27a 78ca	428235-4810	SCI BKM
181	Morcellement BALLANDE (TAMOA-NASSANDOU)	10a 58ca	428235-3720	SCI LA GRANDE PLAINE
405	Section TAMOA	34a 71ca	428236-6524	SCI TORANA-TIARE
407	Section TAMOA	41a 72ca	428236-5021	SCA DOMAINE DE TAMOA
5	Lotissement rural YOUPHIL	1ha 0a 21ca	6355-161108	Jean-Jacques PROTHAIS et Anne-Marie PERRIER

Les plans et procès-verbaux de description des limites des parcelles susmentionnées, dont la valeur vénale totale est estimée à 717.840 F/CFP, seront annexés aux actes authentiques.

ARTICLE 2 :

Il est donné tout pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment à l'effet de signer les actes authentiques à intervenir, dont la rédaction et la publication sont confiées à l'office notarial SCP Catherine LILLAZ, Jean-Daniel BURTET, Élisabeth MOUGEL et Stéphanie LAUBREAU, notaires associés à NOUMEA.

29 AVR. 2021

ARTICLE 3 :

Les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la commune. La dépense correspondante sera imputée au compte 2111 du budget communal.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud et affichée à la porte de la Mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

Willy GATUHAU

nr

[Handwritten signatures of council members and other officials]

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- S.A.S..... 1
- S.G..... 1
- SGA..... 2
- DST..... 1
- Service des Finances..... 1
- Service de l'Urbanisme..... 1
- Trésorier de la province Sud..... 1
- Brigade de Gendarmerie..... 1
- Service Topo province Sud..... 1
- DIITT..... 1
- Notaire..... 1
- Intéressés..... 8
- Affichage..... 2
- Archives..... 1

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le 29 AVR. 2021
- de la notification effectuée le 29 AVR. 2021
- de la publication effectuée le 29 AVR. 2021

Par délégation du Maire

Le Secrétaire Général Adjoint,

Xavier TIEDREZ

POUR AMPLIATION

Païta, le 29 AVR. 2021